

## PÔLE ARTS PLASTIQUES DE LABENNE

### CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNE À MACS

#### ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dont le siège est situé : allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité par une délibération en date du ....., ci-après désignée sous le terme « MACS »,

**d'une part,**

**ET**

La commune de Labenne, dont le siège est situé : place de la République, 40530 Labenne, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc DELPUECH, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du ....., ci-après dénommée « la commune »,

**d'autre part,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5214-16-V ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017 et 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du .....approuvant le versement du fonds de concours par la commune et le projet de convention s'y rapportant ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Labenne en date du ..... approuvant le versement du fonds de concours à la Communauté de communes et le projet de convention s'y rapportant ;

#### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

##### Préambule

Dans le cadre de sa compétence en matière de « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire », MACS est maître d'ouvrage de l'opération de construction du Pôle Arts Plastiques à Labenne.

Le Pôle se situera sur le site du « Théâtre de verdure », derrière le hall des sports de Labenne.



Il y proposera, au sein de 800 m<sup>2</sup>, trois espaces :

- diffusion, pour des expositions de référence et des formats territoriaux, propositions artistiques de niveau national et international tout en proposant aux artistes plasticiens locaux un levier de carrière,
- médiation, grâce à des ateliers, des rencontres, à l'animation d'espace d'accueil des familles et de la petite enfance. L'objectif est de sensibiliser tous les publics aux arts plastiques et visuels notamment en y provoquant l'accès dès le plus jeune âge,
- création et production, autour de résidences et d'ateliers. Pour soutenir la création artistique, le PAP offrira aux artistes un lieu de travail et de coopération.

#### **ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet le versement d'un fonds de concours par la commune à MACS pour participer au financement de la réalisation des travaux de construction du Pôle Arts Plastiques.

#### **ARTICLE 2- MODALITÉS DE FINANCEMENT PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

La participation de la Communauté de communes ne pourra pas excéder 40 % du coût total HT de l'opération.

#### **ARTICLE 3- DESTINATION ET MONTANT DU FONDS DE CONCOURS**

L'objet du fonds de concours est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par MACS en qualité de maître d'ouvrage, pour les travaux définis à l'article 1 de la présente convention.

Au titre de sa contribution, la commune verse à la Communauté de communes un fonds de concours à hauteur de 1 200 000 €. Le versement du fonds de concours interviendra selon les modalités suivantes :

- un acompte de 30 % dans les 6 mois suivants la production de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le solde de 70 % à la réception de travaux.

#### **ARTICLE 4- IMPUTATION BUDGÉTAIRE**

Le fonds de concours objet de la présente convention sera imputé au chapitre 13 en recettes d'investissement du budget de la Communauté de communes.

#### **ARTICLE 5- DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention s'éteindra de plein droit après le versement effectif et complet du fonds de concours dû par la commune à la Communauté de communes.

#### **ARTICLE 6- LITIGES**

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente convention que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Saint-Vincent-de-Tyrosse, le .....

Pour MACS,  
Le président,

Pierre FROUSTEY

Pour la commune,  
Le maire,

Jean-Luc DELPUECH